

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de WIDENSOLEN
Séance du 12 DECEMBRE 2023**

Sous la présidence de Madame le Maire

Membres présents : 13

Madame Josiane BIGEL - Maire,
Mesdames Réjane LAMY, Fabienne WISS, - adjointes,
Messieurs Fernand AUER, Julien BUEB - adjoints,
Mesdames Lydia DA CONCEICAO, Laura BAUMANN, conseillères,
Messieurs Michel WELSCHINGER, Florian MARSCHALL, Arnaud JENNY, Jean-Marc DEHON, Arnaud NEUKOMM, Christian WISS, conseillers.

Membre absent excusé et représenté : 1

Madame SINSON Kathia, conseillère

Membre absent non excusé et non représenté : 0

Membre absent excusé et non représenté : 0

Procuration : 1

Madame Kathia SINSON a donné procuration à Arnaud NEUKOMM

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu du 23 octobre 2023
- 3) Démission d'une conseillère municipale
- 4) Décisions prises par délégation du Conseil Municipal
- 5) Budget
 - ➡ Décisions modificatives
 - ➡ Vote du quart
 - ➡ Don
- 6) Convention de participation à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
- 7) Recrutement de personnel
- 8) Prime pouvoir d'achat
- 9) Compte rendu commission « manifestation – animation »
- 10) Commission communale révision des listes électorales
- 11) Eclairage public
- 12) Commémoration libération
- 13) Brigades Vertes
- 14) Demande de subvention
- 15) Informations et divers

POINT I DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Fernand AUER, conseiller, se propose en tant que secrétaire de séance.
En application de l'article L2121-15-6 du CGCT, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner, Monsieur AUER Fernand , en qualité de secrétaire de séance.

Après délibération, le Conseil Municipal,

☛ désigne, **Monsieur AUER Fernand** en qualité de secrétaire de séance.

POINT II APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 23 OCTOBRE 2023 (D2023-12-55)

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité les termes du compte-rendu du 23 octobre 2023.

POINT III DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE (D2023-12-56)

Madame le Maire donne lecture du courrier de Madame Fanny BONENFANT, qui par courrier en date du 30 novembre 2023, a fait part de sa démission en qualité de conseillère municipale pour raison professionnelle.

Madame le Maire précise que la démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire, qui doit obligatoirement en informer le représentant de l'État.

POINT IV DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (D2023-12-57)

Déclaration d'intention d'aliéner

Dans le cadre de la délégation du Conseil (article L 2122-22 du CGCT), Madame le Maire informe les conseillers :

qu'elle a renoncé à faire valoir le droit de préemption de la commune,

☛ sur le bien sis rue des cormiers, section 5, parcelles 148/27, 152/20 d'une superficie de 425 m², ce bien ne revêtant aucun intérêt public, ni par sa nature ni par sa situation.

☛ sur le bien sis rue des cormiers section 5, parcelle 148/20 d'une superficie de 0,83 m², ce bien ne revêtant aucun intérêt public, ni par sa nature ni par sa situation.

POINT VI BUDGET (D2023-12-58)a) Décision modificative N°1 (D2020-12-58-1)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12/04/2023 approuvant le Budget Primitif de la commune pour l'année en cours, vu la délibération du 29 juin 2023,

Madame le Maire précise que cette décision modificative était liée à une erreur d'imputation comptable (produits de cessions d'immobilisation inscrits au budget primitif au compte 775 alors que l'imputation exacte est le chapitre 024).

Dans la délibération du 29 juin 2023 il fallait lire 1150,- € et non 1500,- €.

Compte	Inscrit au budget	A supprimer	Chapitre	A inscrire au budget	A débiter
775	1 150,-	- 1500,-	024	+1 150,-	

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

☛ **adopte** les décisions modificatives comme énoncées ci-dessus.

b) Décision modificative N°2 (D2020-12-58-2)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12/04/2023 approuvant le Budget Primitif de la commune pour l'année en cours ;

Madame le Maire informe les membres de la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Madame le Maire précise que cette décision modificative est liée au renouvellement du matériel téléphonique de la mairie et qu'il y a lieu de prévoir des crédits au compte 275 – dépôts et cautionnement -

Compte	Inscrit au budget	A créditer	Compte	Inscrit au budget	A débiter
275	-	+500,-	21838	2 000,-	- 500,-

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

☛ **adopte** les décisions modificatives comme énoncées ci-dessus

c) Vote du quart : autorisation d'engager, de liquidation, de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget (D2023-12-58-3)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au Budget 2024 lors de son adoption.
Montant budgétisé - dépenses d'investissement (Hors chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 187 297.94 €.

Madame le Maire demande aux élus de lui permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil,

☞ **autorisent**, Madame le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Budget primitif 2023	25%	Compte M57
20 immobilisations incorporelles	82 691.77 €	20 672.94 €	20 immobilisations incorporelles
21 immobilisations corporelles	105 500.00 €	26 375.00€	21 immobilisations corporelles

23 immobilisations en cours	561 000.00 €	140 250.00 €	23 immobilisations en cours
TOTAL	749 191.77 €	187 297.94 €	

d) Don (D2023-12-58-4)

Madame le Maire rappelle que dans sa séance du 07 mars 2023 le conseil avait validé les travaux de mises aux normes électriques de l'église et de la grotte pour un montant de 42 954.38 € T.T.C.

Elle informe les élus que le conseil de Fabrique de la commune a décidé de verser à la commune une participation de 20 552.00 € pour les travaux réalisés à la grotte.

Madame le Maire, ainsi que les membres du conseil remercient le conseil de Fabrique pour cette aide financière.

POINT V CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PREVOYANCE » (D2023-12-59)

Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Madame le Maire expose :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2022 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal:

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

POINT VII RECRUTEMENT DE PERSONNEL (D2023-12-60)

Madame le Maire informe les élus qu'elle poursuit actuellement les entretiens d'embauche pour le poste de secrétaire de mairie. Elle précise qu'elle a reçu 8 candidats et qu'un entretien aura encore lieu cette semaine.

POINT VII PRIME POUVOIR D'ACHAT (D2023-12-61)

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
 Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 12/12/2023 sous le n° CST 2023/372 ;
 Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Municipal, après délibération,

☛ **décide** d'inscrire au budget primitif 2024 les sommes nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat .

➡ **précise** que deux agents de la commune sont concernés et que le versement de la prime se fera sur la paie du mois de février.

POINT IX COMPTE RENDU DE LA COMMISSION ANIMATION - MANIFESTATION (D2023-12-62)

Madame Fabienne WISS, adjointe, informe les élus que 70 enfants ont répondu présent lors de la fête de la Saint-Nicolas du 3 décembre.

Elle précise que la commission animation a retenu la date du 14 janvier 2024 pour la fête des aînés. Celle-ci se déroulera à la salle polyvalente. La société Alsace Gourmande , traiteur de Kunheim a été retenue.

Un spectacle sur le domaine cabaret, sera assuré par les galantes de Wickerschwihr et un DJ.

POINT X COMMISSION COMMUNALE REVISION DES LISTES ELECTORALES (D2023-12-63)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil que lors de la dernière réunion du conseil les membres de la commission de contrôle des listes électorales avaient été désignés pour trois ans.

Suite à la démission de Madame Fanny BONENFANT nommée lors de la dernière réunion du conseil, il y a lieu de nommer un nouveau membre.

La commission est composée de cinq conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau.

La nouvelle commission est composée de :

MARSCHALL Florian
WELSCHINGER Michel
DEHON Jean-Marc
BAUMANN Laura
WISS Christian

POINT XI ECLAIRAGE PUBLIC (D2023-12-64)

Après avoir entendu l'exposé des représentants de la société VIALIS concernant le fonctionnement et les économies d'énergie relatifs à l'éclairage public,

Les membres du conseil municipal,

- ➡ **demandent** qu'un dossier de subvention soit déposé au fond vert et au CEE pour la transformation de l'éclairage public en led ;
- ➡ **demandent** le soutien pour la réalisation de cette étude par les services de Vialis ;
- ➡ **décident** d'attendre l'avis du fond vert avant toute décision ;
- ➡ **décident** de maintenir en attendant l'éclairage public par un mât sur deux.

POINT XII COMMEMORATION LIBERATION (D2023-12-65)

Madame le Maire informe les élus que les cérémonies commémoratives relatives au 79^{ème} anniversaire de la Libération se feront respectivement à Jepsheim-Urschenheim et Widensolen le 27 janvier 2024.

A cette occasion, 60 militaires du 1^{er} RCP feront le déplacement.

Le programme des manifestations :

Widensolen

Cérémonie au monument aux morts à 10h30

Urschenheim

Cérémonie aux monuments aux morts à 11h15

Vin d'honneur offert par les municipalités de Widensolen et Urschenheim à 11h45

Déjeuner salle polyvalente d'Urschenheim

Jepsheim

Cérémonie au monument aux morts à 16h00

Cérémonie croix du moulin à 17h00

Vin d'honneur offert par la municipalité de Jepsheim à 18h00

Dîner à la salle polyvalente de Jepsheim à 19h30.

La délégation militaire sera présente dès vendredi soir et il aurait lieu de prendre en charge le repas du soir pour les 60 militaires.

L'armée rembourse 14,-€ par participant le reste serait à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération,

➤ **propose** de contacter les associations du village pour l'organisation de la réception du vendredi soir ;

➤ **décide** de prendre en charge le vin d'honneur offert à la salle polyvalente d'Urschenheim.

POINT XIII BRIGADES VERTES (D2023-12-66)

Monsieur Michel WELSCHINGER, membre titulaire représentant notre commune au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux, fait le compte-rendu du dernier Comité Syndical du 24 octobre 2023 où les nouveaux statuts du syndicat ont été adoptés.

Il présente l'organisation actuelle et future du syndicat.

Comme mentionné dans l'article 7.3 des statuts, il appartient au Conseil Municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant représentant la commune au sein dudit syndicat.

Madame le Maire propose de maintenir Monsieur Michel WELSCHINGER comme membre titulaire et Monsieur Arnaud JENNY comme suppléant.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- ☛ désigne Monsieur Michel WELSCHINGER comme membre titulaire et Monsieur Arnaud JENNY comme suppléant

POINT XIV DEMANDES DE SUBVENTION (D2023-12-67)

a) Classes transplantées

Les classes de CE1 et CE2 ont pour projet pédagogique d'effectuer une classe transplantée au centre PEP « la Roche » de Stosswihr du lundi 5 au vendredi 9 février 2024. 50 élèves du RPI participeront à cette sortie et répartis comme suit : 17 enfants de Durrenentzen, 6 enfants d'Urschenheim et 26 enfants de Widensolen.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- ☛ décide de verser 30,-€ par enfant domicilié à Widensolen
- ☛ décide d'inscrire la somme de 780,- € au budget primitif 2024.

b) Voyage scolaire

Un élève du lycée en classe de seconde, résidant à Widensolen, participera à un voyage scolaire à Berlin en 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- ☛ décide de verser 30,-€ par enfant domicilié à Widensolen
- ☛ décide d'inscrire la somme de 30,- € au budget primitif 2024.

c) Voyage scolaire

Un élève en classe de CM, résidant à Widensolen, de l'institut Saint-Jean de Ribeauvillé participera à un voyage scolaire à Nîmes en 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- ☛ décide de verser 30,-€ par enfant domicilié à Widensolen
- ☛ décide d'inscrire la somme de 30,- € au budget primitif 2024

d) Autres subventions

La commune décide de ne pas donner suite aux autres demandes.

POINT XV INFORMATIONS ET DIVERS (D2023-12-68)a) Filet de sécurité

Madame le Maire rappelle que la commune a bénéficié fin 2022 d'un acompte de 3 403,-€ au titre du « filet inflation » 2022 institué par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022.

Suite à l'analyse définitive des comptes de la commune, les critères d'éligibilité ne sont pas satisfaits pour notre collectivité, en conséquence, la somme perçue devra être restituée.

Cette décision a été officialisée par l'arrêté interministériel du 13 octobre 2023.

b) Gaminerie

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach sollicite l'autorisation de prolonger l'occupation de la salle du presbytère jusqu'au 08 janvier 2024 au 1^{er} mars 2024 les lundis et mardis matin pour accueillir les enfants de la gaminerie.

Madame le Maire rappelle que cette occupation est accompagnée d'une convention et que les matinées sont facturées 30,- € à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

c) Collecte des ordures ménagères

A compter du 1^{ER} janvier 2024 la collecte des ordures ménagères se fera le mercredi. L'information sera transmise aux concitoyens via nos sites, ILLIWAP et bulletin info communales.

d) Evacuation des pneus

Monsieur Julien BUEB, adjoint, remercie l'ensemble des personnes qui ont participé à l'évacuation des pneus du KID's Moto. Madame le Maire précise que nous sommes en attente du coût définitif de cette opération, le devis signé n'étant qu'une estimation. Il fallait attendre le tonnage réel des pneus mis dans les bennes.

e) Crémation des sapins

Monsieur BUEB, informe les élus que l'amicale des sapeurs-pompiers organisera le samedi 6 janvier 2024 la crémation des sapins à partir de 17h30. Il précise que les sapins sont à apporter sur site.

f) Comité pilotage de la salle

Monsieur DEHON informe les élus que le comité de pilotage se réunira vendredi le 15 décembre 2023 à 19h à la salle. Il précise que l'ensemble des Présidents d'association ont été conviés à cette réunion de présentation de la salle et des nouvelles règles qui seront mises en place

La séance est levée à 21 h25

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WIDENSOLEN
de la séance du 12 DECEMBRE 2023**

TABLEAU DES SIGNATURES

NOM Prénom	QUALITÉ	SIGNATURE	PROCURATION
BIGEL Josiane	Maire		
AUER Fernand	Adjoint		
LAMY Réjane	Adjointe		
BUEB Julien	Adjoint		
WISS Fabienne	Adjointe		
JENNY Arnaud	Conseiller		
DA CONCEICAO Lydia	Conseillère		
NEUKOMM Arnaud	Conseiller		
MARSCHALL Florian	Conseiller		
WELSCHINGER Michel	Conseiller		
SINSON Kathia	Conseillère	A donné procuration à Arnaud NEUKOMM	
DEHON Jean-Marc	Conseiller		
BAUMANN Laura	Conseillère		
WISS Christian	Conseiller		

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu du 23 octobre 2023
- 3) Démission d'une conseillère municipale
- 4) Décisions prises par délégation du Conseil Municipal
- 5) Budget
 - Décisions modificatives
 - Vote du quart
 - Don
- 6) Convention de participation à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
- 7) Recrutement de personnel
- 8) Prime pouvoir d'achat
- 9) Compte rendu commission « manifestation – animation »
- 10) Commission communale révision des listes électorales
- 11) Eclairage public
- 12) Commémoration libération
- 13) Brigades Vertes
- 14) Demande de subvention
- 15) Informations et divers